

DE LA PENALIZACION DE LA HOMOSEXUALIDAD A LA CRIMINALIZACION DE LA HOMOFOBIA: La orientación sexual en el Tribunal Europeo de Derechos Humanos

Hace treinta años el Tribunal Europeo consideraba, por primera vez, contraria a la Convención la penalización de las relaciones homosexuales entre adultos. Desde entonces, los jueces de Estrasburgo no han cesado de alimentar la jurisprudencia en materia de derechos individuales y familiares de gays y lesbianas. La jurisprudencia europea puede dividirse en cuatro periodos que van de la penalización de la homosexualidad a la criminalización de la homofobia. A partir de los principales fallos del tribunal europeo de derechos humanos (completado por algunas referencias a resoluciones del Consejo de Europa, pareceres del Parlamento Europeo, directivas comunitarias o decisiones de la Corte de Justicia de la Unión Europea), esbozaremos los principales rasgos de lo que podríamos llamar un “orden publico europeo” en materia de homosexualidad.

I.- La justificación de la penalización (1955-1977)

10 de octubre de 1955 primera sentencia de la Comisión Europea de derechos humanos en materia de homosexualidad. Otras decisiones sucesivas 104/55; 135/55; 167/56; 261/57; 530/59; 600/59; 704/60; 1307/61...

II.- La transición (1977-1981)

- Decisión de la Comisión declarando admisible una demanda referente a la homosexualidad (7-07-1977).
- Resolución 756 del Consejo de Europa (1981) “relativa a la discriminación de las personas homosexuales”
- Recomendación 934 del Consejo de Europa (1981) “relativa a la discriminación hacia las personas homosexuales”

III.- La despenalización parcial (1981-1997)

- *Dudgeon c. Reino Unido e Irlanda del Norte*, 22-10-1981.
- *Norris c. Irlanda*, 26-10-1988.
- *Modinos c. Chipre*, 22-04-1993.
- *Laskey, Jaggard y Brown c. Royaume-Uni*, 19-02-1997 (penalización de relaciones sadomasoquistas entre personas del mismo sexo)

IV. - La igualdad relativa (a partir de 1997)

- *Sutherland c. Reino Unido* (Decisión de la Comisión del 1 de julio de 1997)¹
- *Lustig, Pream y Beckett c. Reino Unido*, 27-12-1999 (militar homosexual)
- *Smith y Grady c. Reino Unido*, 27-12-1999 (militar homosexual)
- *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, 21-03- 2000 (patria potestad)
- *A.D.T. c. Reino Unido*, 31-07-2000 (relación homosexual con mas de una persona)
- *Fretté c. Francia*, 26-05-2002 (adopción)
- *L y V c. Austria*, 9-01-2003 y *S. L. c. Austria* 09-01-2003 (mayoría sexual)
- *Karner c. Austria*, 24-07- 2003 (transferencia del contrato de alquiler)
- *E.B. c. France*, 22-01-2008 (adopción plena por un homosexual)
- *Porubova c. Russia*, 08-10-2009 (media reports about politicians' homosexuality)
- *Kozak c. Poland*, 02-03-2010 (transferencia del contrato alquiler)
- *Alexeyev c. Russie*, 21-10-2010 (libertad de expresión, marcha gay)
- *Schalk & Kopf c. Austria*, 24-06-2010 (matrimonio entre personas del mismo sexo, vida familiar)
- *P.B. & J.S. c. Austria*, 22-07-2010 (seguro de salud para parejas del mismo sexo)
- *J.M. c. UK*, 28.09.2010 (obligación alimentaria hijos en parejas del mismo sexo)
- *Santos Couto c. Portugal*, 21-09-2010 (mayoría de edad y prostitucion)

Resoluciones y recomendaciones del Consejo de Europa y el Parlamento Europeo :

- Resolución del Parlamento Europeo relativa a la discriminación en el ámbito del trabajo, 13 de marzo de 1984.
 - Resolución del Parlamento Europeo A3-0028/94 del 8 de febrero de 1994 sobre la igualdad de derechos de los homosexuales y lesbianas en la Unión Europea.
 - Resolución del Parlamento Europeo B4-824 y 0852/98 del 17 de diciembre de 1998 referente a la igualdad de derechos para las personas homosexuales y lésbicas de la Unión Europea.
 - Artículo 13 del Tratado de Amsterdam.
 - Directiva 2000/78/CE del Consejo de 27 de noviembre de 2000 relativa al establecimiento de un marco general para la igualdad de trato en el empleo y la ocupación.
 - Programa de acción contra la discriminación (2001 - 2006).
 - Recomendación del Parlamento Europeo del 5 de julio del 2001 a favor de los derechos de los homosexuales (en particular las uniones del mismo sexo)
 - Artículo 21 de la Carta Europea de Derechos Fundamentales de la Unión Europea (retomada en la Constitución Europea).
- Recommandation 211 (2007) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur la « Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels »

V.- La penalización de la homofobia

- *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, 21-03- 2000, TEDH
- *Alexeyev c. Russie*, 21-10-2010, TEDH

- Parecer nº 216 (2000) : Proyecto de protocolo nº 12 por el cual la Convención Europea de Derechos Humanos propone la protección de las personas homosexuales y lésbicas contra la discriminación fundada en la orientación sexual.
- Resolución del Parlamento Europeo contra la homofobia del 19 de enero del 2006.
- Programa de Estocolmo, Unión Europea 02-12-2009, medidas contra el racismo, la xenofobia, el antisemitismo y la homofobia.

¹ Una ley del 30 de noviembre del 2000 suprimió la diferencia en la mayoría de edad para las relaciones homosexuales en el Reino Unido (Cancelación del asunto CEDH 27 marzo del 2001)

- Recomendación CM/Rec(2010)5 del comité de ministros del consejo de Europa a los Estados miembros sobre medidas tendientes a combatir la discriminación basada en la orientación sexual y la identidad de género, 31-03-2010.
- Recomendación 1728 (2010) de la asamblea parlamentaria del Consejo de Europa sobre la discriminación basada en la orientación sexual e identidad de género, 29-04-2010

La Unión Europea no tiene competencia en materia penal, la sanción de los actos y los discursos homófobos se realiza a nivel nacional.

RESUMEN DE LOS PRINCIPALES FALLOS DEL TRIBUNAL EUROPEO EN MATERIA DE HOMOSEXUALIDAD

1) *Dudgeon c. Reino Unido e Irlanda del Norte*, 22-10-1981.

En Angleterre et au pays de Galles, les actes d'homosexualité masculine tombent sous le coup de la loi de 1956 ...Prostitution), présidée par Sir John Wolfenden, avaient formulées quant à l'homosexualité ("la Commission Wolfenden", "le rapport Wolfenden"). D'après la Commission Wolfenden, ...requête, la législation applicable en Écosse dans le domaine de l'homosexualité masculine coïncidait en substance avec ce qu'elle est aujourd'hui en ...droit nord-irlandais de celui d'autres parties du pays. Il cita l'homosexualité et le divorce comme champs d'action éventuels. Toutefois, reconnaissant les ...de conserver les différences de législation dans le domaine de l'homosexualité et peu combattaient avec force une harmonisation du droit nord-irlandais ...ministre compétent déclarait que le gouvernement avait toujours reconnu dans l'homosexualité un problème sur lequel d'aucuns en Irlande du Nord avaient ...et davantage; cela ne signifiait pas, précisait-elle pourtant, qu'elle considèrât l'homosexualité comme une norme acceptable. Les articles de presse signalaient que ...était souhaitable d'amender la législation en matière de divorce et d'homosexualité de manière à l'aligner sur celle de l'Angleterre et du ...libertés d'autrui." 39. Quoique la législation litigieuse ne proscrive pas l'homosexualité en soi, mais les actes d'indécence grave entre hommes et ...lui aussi heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'homosexualité immorale, mais cela seul ne saurait autoriser le recours à ...capables d'y consentir. En particulier, ni les attitudes morales envers l'homosexualité masculine en Irlande du Nord ni la crainte qu'une atténuation ...du Nord considèrât avec indifférence l'absence de poursuites pour délits d'homosexualité. Cependant, constatant la rareté des délits d'homosexualité, on pourrait aussi en déduire qu'il n'est ni nécessaire ni ...L'article 8 (art. 8) n'exige nullement qu'une société étatique considère l'homosexualité - quelle qu'en soit la manifestation - comme une variante ...leurs activités et, entre autres, luttent pour la légalisation de l'homosexualité, et dont il est à supposer qu'une partie des membres, ...depuis au moins dix ans par les autorités compétentes entre l'homosexualité masculine, qu'il faut prendre en considération, et non la lettre ...et formelle des lois en vigueur, c'est-à-dire une "charte" déclarant l'homosexualité une variante équivalant à l'hétérosexualité, avec toutes les conséquences que ...consentement; c) et d) traitement distinct, en droit pénal, de l'homosexualité masculine et de l'homosexualité féminine, ainsi que de l'homosexualité et de l'hétérosexualité. En ce qui concerne l'âge du consentement ...Or, d'après le raisonnement de la majorité de la Cour, l'homosexualité masculine est prohibée pénalement en Irlande du Nord, sans distinction ...compétentes distinguent en fait suivant l'âge et ne tolèrent que l'homosexualité entre des adultes consentants. Je trouve que par des motifs ...les problèmes moraux et sociaux posés par les deux formes d'homosexualité, la masculine et la féminine. Le traitement différencié de celles-ci ...loi de 1971 sur les stupéfiants et non pour réprimer l'homosexualité. L'enquête de la police "se situait dans le cadre d'une ...le secrétaire d'une association de lutte pour la légalisation de l'homosexualité et malgré la preuve de ses tendances homosexuelles. Je conclus ...(art. 25)? 1. La législation d'Irlande du Nord n'érige pas l'homosexualité en infraction; elle ne frappe d'ailleurs pas toutes les activités ...contreviennent pas en soi au droit pénal, par exemple l'adultère, l'homosexualité féminine et, même là où elle n'est pas illégale, l'homosexualité masculine, peuvent constituer des sources fécondes de chantage lorsqu'elles choquent ...aux questions de morale sexuelle.

2) *Norris c. Irlande*, 26-10-1988.

...diplômés de l'Université de Dublin. 9. Le requérant s'adonne à l'**homosexualité** et milite depuis 1971 pour les droits des homosexuels dans ...législatives attaquées 12. Si le droit irlandais ne réprime pas l'**homosexualité** en soi, certains textes législatifs en vigueur, dont la loi ...majorité se fondait entre autres sur les motifs suivants: "1. L'**homosexualité** a toujours été condamnée dans la doctrine chrétienne comme immorale ...infraction contre nature et très grave. 2. Congénitale ou acquise, l'**homosexualité** exclusive peut rendre l'individu très angoissé et malheureux et le ...lui aussi heurter, choquer ou inquiéter des personnes qui trouvent l'**homosexualité** immorale, mais cela seul ne saurait autoriser le recours à ...

3) *Modinos c. Chypre*, 22-04-1993.

En l'affaire *Modinos c. Chypre* L'affaire porte le n° 7/1992/352/426. Les deux premiers chiffres en ...son origine se trouve une requête (no 15070/89) dirigée contre Chypre et dont un citoyen de cet État, M. Alecos Modinos, ...règlement, car il avait siégé à la Cour suprême de Chypre dans une cause où des questions comparables avaient été examinées ...sexe masculin. Président du "Mouvement de libération des homosexuels de Chypre", il affirme que les textes législatifs incriminant certains actes homosexuels ...de la Justice, défavorables à une modification des textes régissant l'homosexualité. Le 25 octobre 1992, le ministre de l'Intérieur a déclaré ...Les dispositions pertinentes de la Constitution de la République de Chypre, entrée en vigueur le 16 août 1960, énoncent: Article 15 ...homosexuels accomplis en privé entre adultes consentants avaient fait à Chypre l'objet de poursuites et de condamnations jusqu'à l'arrêt *Dudgeon*, précité, ...Cour européenne (série A no 45), la Cour suprême de Chypre a estimé, dans l'affaire *Costa v. The Republic*, que les ...(art. 8) de la Convention; 2. Dit, à l'unanimité, que Chypre doit verser au requérant, dans les trois mois, la somme ...de M. Pikis. R. R. M.-A. E. ARRÊT MODINOS c. CHYPRE OPINION CONCORDANTE DE M. LE JUGE MATSCHER OPINION CONCORDANTE DE ...en communauté, comme l'internat, la caserne, etc. ARRÊT MODINOS c. CHYPRE OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE PIKIS ARRÊT MODINOS c. CHYPRE OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE PIKIS OPINION DISSIDENTE DE ...à l'identification et à la définition du droit interne de Chypre, consécutif à l'introduction de la Constitution, contemporaine de la proclamation de l'indépendance de l'État. La Constitution de Chypre ("la Constitution") est entrée en vigueur en 1960, en même ...8 (art. 8), fut elle-même intégrée au droit interne de Chypre par la loi de ratification 39/62. De plus, en tant que cette loi incorporait des obligations conventionnelles de Chypre, ses dispositions avaient une force supérieure à celles de toute ...pas immédiatement identifiable ou reconnaissable. La remarque vaut certainement pour Chypre. On a enregistré un certain nombre de poursuites fondées sur ...qu'elle a donc cessé de faire partie du droit de Chypre avec l'indépendance. Il raisonne ainsi: les poursuites engagées au titre ...considéré comme ayant cessé de faire partie du droit de Chypre; en conséquence, plus aucune poursuite ne fut lancée pour des ...trouveraient encore aggravées par l'arrêt de la Cour suprême de Chypre en l'affaire *Costa v. The Republic* (Cyprus Law Reports 1982, ...code pénal, dans le contexte de la structure morale de Chypre, comme une limitation légitime des droits garantis par les articles ...de la Cour suprême indiquant les motifs qui justifient à Chypre l'incrimination des actes homosexuels entre adultes consentants et en privé, ...notamment de deux décisions récentes de la Cour suprême de Chypre. Dans l'arrêt *The United Bible Societies (Gulf) v. Hadjidakou* du ...portant règlement pénitentiaire (qui faisait partie du droit codifié de Chypre à l'époque de l'indépendance) - CAP 286, en tant qu'elle ...du gouvernement, mais un fonctionnaire indépendant de la République de Chypre, qui occupe sa charge dans les mêmes conditions que les ...(art. 8) de la Convention, partie intégrante du droit de Chypre (loi 39/62). Il ressort clairement de ses termes que les ...sans

incidence directe sur la solution des questions litigieuses. A Chypre (comme dans d'autres pays où s'applique le système anglais des ...p. 33) représente un jalon marquant dans la jurisprudence de Chypre. Saisie d'une question de droit réservée à son appréciation, la ...la première fois depuis l'indépendance que la Cour suprême de Chypre se livrait à un large examen du droit au respect ...Georghiadès (supra) a été constamment appliqué par les juridictions de Chypre depuis 1983. Dans l'affaire *Merthodja v. The Police* (Cyprus Law ...Il ressort de la jurisprudence de la Cour suprême de Chypre qu'il faut donner son plein effet au droit au respect ...dans l'arrêt *Norris*, il n'y a pas d'action populaire à Chypre.

4) *Laskey, Jaggard y Brown c. Royaume-Uni, 19-02-1997*

L'homosexualité des prévenus constitue seulement la toile de fond de l'affaire, la cour condamne les relations sadomasochistes même si elles sont librement consenties (voir jurisprudence contre la Belgique)

5) *Lustig, Prean y Beckett c. Reino Unido, 27-12-1999*

Les requérants allèguent que l'enquête menée sur leur homosexualité et leur révocation de la Royal Navy au seul motif ...« la police militaire ») en rapport avec une allégation d'homosexualité, et qu'une enquête était ouverte à ce sujet. L'intéressé avoua ...actuelle et si ses parents étaient au courant de son homosexualité. On l'interrogea à plusieurs reprises sur l'identité de la personne ...avait dit à l'aumônier et il reconnut de nouveau son homosexualité devant cet officier. Il fut alors convoqué à un interrogatoire ...et dura une heure environ. Le requérant admit immédiatement son homosexualité, précisant ensuite qu'il avait commencé à avoir « des doutes ...à la façon dont il avait pris conscience de son homosexualité et ce qu'il avait fait à ce moment-là, et, à ...petites annonces, si ses parents étaient au courant de son homosexualité et s'il reconnaissait que sa vie secrète pouvait être utilisée ...que le fait que le requérant avait admis ouvertement son homosexualité et sa liaison avec un civil avait en pratique écarté ...à la date à laquelle le requérant avait découvert son homosexualité. Un officier, qui conseillait le ministère de la Marine sur ...Défense des éléments en faveur de la politique actuelle sur l'homosexualité ». Il était précisé que les juridictions européennes allaient probablement ...été renvoyé de la Royal Navy en raison de son homosexualité. 40. Le 17 février 1998, la CEJ a estimé que ...document intitulé « Politique et directives de l'armée relatives à l'homosexualité » (Armed Forces' Policy and Guidelines – « les directives ...armées. Les directives renfermaient notamment les dispositions suivantes : « L'homosexualité, masculine ou féminine, est considérée comme incompatible avec l'engagement dans ...à l'engagement doivent prendre connaissance de la politique relative à l'homosexualité. Si un(e) engagé(e) potentiel(le) reconnaît être homosexuel(le), il/elle ne sera ...il/elle ne sera pas enrôlé(e). (...) Face à des présomptions d'homosexualité, un chef de corps doit prendre une décision équilibrée en ...de la question avec le bureau social de son unité. L'homosexualité n'est pas un problème médical, mais dans certaines situations, le ...comportement d'une personne peut être donné lorsqu'il existe une présomption d'homosexualité, mais qui reste insuffisante (...) pour demander la révocation administrative ...chef de corps est convaincu, par des preuves solides, de l'homosexualité d'une personne, une action administrative visant à mettre fin à ...février 1996 du groupe d'évaluation sur la politique relative à l'homosexualité, résumé aux paragraphes 44 à 55 ci-après. Toutefois, selon le paragraphe 100 dudit rapport, les investigations sur l'homosexualité font partie des « fonctions normales de la police militaire ...vie des homosexuels exclut toute possibilité d'accepter les homosexuels et l'homosexualité au sein des forces armées. L'armée a pour préoccupation essentielle ...la Défense] estime qu'il doit orienter sa politique relative à l'homosexualité au sein des forces armées en fonction de ces conditions ...politique se fonde

sur une évaluation pratique des incidences de l'homosexualité sur la puissance de combat. » Le rapport du groupe d'évaluation sur la politique relative à l'homosexualité – février 1996 Généralités 44. A la suite de la ...p. 305), le groupe d'évaluation sur la politique relative à l'homosexualité (Homosexuality Policy Assessment Team – le « GEPH ») a ...une évaluation interne de la politique de l'armée en matière d'homosexualité. Le GEPH était composé de fonctionnaires du ministère de la ...politique excluant les homosexuels des forces armées. Les soldats considéraient l'homosexualité comme nettement plus acceptable dans la vie civile que dans ...les points de vue ; pour « une écrasante majorité, l'homosexualité n'est pas quelque chose de « normal » ou de ...» en vigueur aux Etats-Unis et un code « de l'homosexualité discrète ». En définitive, il n'a décelé aucune autre politique ...et celle des femmes et des minorités ethniques dans l'armée, l'homosexualité soulevant des problèmes d'une nature et d'une intensité que n'impliquaient ...avoir recueilli le plus d'éléments possible, on voit qu'au Royaume-Uni, l'homosexualité demeure manifestement incompatible en pratique avec la vie militaire si ...d'apporter des modifications importantes aux directives du ministère relatives à l'homosexualité dans les trois armées que pour des raisons clairement énoncées, ...avril 1991, la commission restreinte observait, sous la rubrique « Homosexualité » : « Nul ne conteste que la politique actuelle ...sous-officiers avaient été révoqués ou renvoyés en raison de leur homosexualité. La commission était convaincue qu'aucune conclusion fiable ne pouvait encore ...avant l'engagement. Le paragraphe 8 de cette déclaration, intitulé « Homosexualité », dispose que l'homosexualité n'est pas tenue pour compatible avec la vie militaire et ...62. Les requérants allèguent que les investigations menées sur leur homosexualité et leur révocation subséquente de la Royal Navy motivée uniquement ...dates à partir desquelles ils auraient pris conscience de leur homosexualité. Pendant l'audience devant la Cour, le Gouvernement, invoquant en particulier ...les intéressés avaient connaissance de la politique et de leur homosexualité lors de leur recrutement, leur révocation n'a pas constitué une ...n'ont pas été renvoyés pour ne pas avoir révélé leur homosexualité lors de la procédure de recrutement. En outre, le Gouvernement ...M. Beckett selon laquelle celui-ci n'aurait pris conscience de son homosexualité qu'après son recrutement. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que les enquêtes menées par la police militaire sur l'homosexualité des requérants, lesquelles ont impliqué des interrogatoires détaillés de chacun ...tel but légitime après que les requérants eurent admis leur homosexualité. Toutefois, vu sa conclusion exposée au paragraphe 104 ci-après, elle ...et, par conséquent, du droit interne sur le sujet de l'homosexualité au fil des ans. Néanmoins, ces problèmes doivent être abordés ...parce que c'est le fait de connaître ou de soupçonner l'homosexualité d'une personne, et non pas la conduite de l'intéressé(e), qui ...les minorités raciales. 73. Dès lors qu'il y a soupçon d'homosexualité, une enquête est menée. Selon le Gouvernement, l'ampleur d'une telle ...et de rechercher des éléments corroborants. Si quelqu'un nie son homosexualité, des investigations sont nécessaires et même si cette personne admet ...la situation, par d'autres mesures. Pareilles investigations visent à vérifier l'homosexualité de la personne soupçonnée afin de détecter ceux qui tentent ...service exemplaires et l'absence de tout élément indiquant que leur homosexualité aurait nui de quelque façon que ce soit à leur ...de comportement de la part des militaires dès lors que l'homosexualité d'un individu est connue, le risque allégué de réactions hostiles ...l'évaluation par les militaires de la politique en vigueur sur l'homosexualité, dont il ressortait que les officiers supérieurs pensaient que l'objectif ...requérants ont subi deux interrogatoires chacun au sujet de leur homosexualité et on leur a posé des questions précises de nature ...a élaboré à l'intention des autorités navales un rapport sur l'homosexualité de chacun des requérants et des questions y relatives. 85. ...entraîne la révocation immédiate des forces armées dès lors que l'homosexualité d'un individu est établie et quels que soient la conduite ...égard que cette politique ne traduit aucun jugement moral sur l'homosexualité, ce que confirme la déclaration de l'adjoint au chef du ...ce serait « le fait de

connaître ou de soupçonner l'homosexualité » qui nuirait au moral et non la conduite des ...à la conduite (paragraphe 46-47 ci-dessus). Le Gouvernement affirme que l'homosexualité soulève des problèmes d'une nature et d'une acuité que ne ...Si la révocation des requérants a découlé automatiquement de leur homosexualité, la Cour estime que la justification des investigations menées sur l'homosexualité des intéressés appelle un examen séparé, en ce que ces ...Cour ne voit pas comment le risque de fausses affirmations d'homosexualité pourrait, dans le cas des requérants en l'espèce, légitimer en ...la perquisition, les autorités auraient entrepris de vérifier les soupçons d'homosexualité pesant sur eux par d'autres moyens probablement moins discrets. Cela ...requérants ni la révocation de ceux-ci en raison de leur homosexualité conformément à la politique du ministère de la Défense ne ...la révocation des requérants de l'armée en raison de leur homosexualité a emporté violation de l'article 8 de la Convention. A ...j'estime que la révocation des requérants en raison de leur homosexualité, en application de la politique du ministère de la Défense...

6) *Smith y Grady c. Reino Unido, 27-12-1999*

...Londres. 2. Les requérants allèguent que l'enquête menée sur leur homosexualité et leur révocation de l'armée de l'air britannique au seul ...déclarait avoir informé les autorités de l'armée de l'air de l'homosexualité de la requérante. Celle-ci ne se présenta pas à son ...lui demanda par quel autre moyen il pourrait prouver son homosexualité. La requérante confirma alors qu'elle-même et sa partenaire entretenaient des ...indiqua qu'elle connaissait les conséquences de la découverte de son homosexualité et que, tout en s'estimant aussi apte que quiconque à ...l'attitude de l'armée quant à des investigations concernant des allégations d'homosexualité ne justifiait pas le recours à des conseils juridiques et ...demanda pas l'assistance d'un solicitor. Il reconnut presque immédiatement son homosexualité et expliqua qu'il l'avait niée au départ parce qu'il ne ...lui demanda si son épouse était au courant de son homosexualité, si l'un de ses collègues était homosexuel, et quand il avait révélé son homosexualité. On lui demanda s'il avait actuellement un partenaire, mais il ...expliqua que le service devait vérifier ses aveux concernant son homosexualité pour éviter des tentatives frauduleuses de révocation anticipée. Il fut ...lui demanda également quand il avait pris conscience de son homosexualité pour la première fois, qui connaissait ses tendances sexuelles, quels ...sexuels) avec son épouse, ce que celle-ci pensait de son homosexualité, s'il était séropositif et, de nouveau, quelle était la nature ...Défense des éléments en faveur de la politique actuelle sur l'homosexualité ». Il était précisé que les juridictions européennes allaient probablement ...été renvoyé de la Royal Navy en raison de son homosexualité. 47. Le 17 février 1998, la CEJ a estimé que ...document intitulé « Politique et directives de l'armée relatives à l'homosexualité » (Armed Forces' Policy and Guidelines – « les directives ...armées. Les directives renfermaient notamment les dispositions suivantes : « L'homosexualité, masculine ou féminine, est considérée comme incompatible avec l'engagement dans ...à l'engagement doivent prendre connaissance de la politique relative à l'homosexualité. Si un(e) engagé(e) potentiel(le) reconnaît être homosexuel(le), il/elle ne sera ...il/elle ne sera pas enrôlé(e). (...) Face à des présomptions d'homosexualité, un chef de corps doit prendre une décision équilibrée en ...de la question avec le bureau social de son unité. L'homosexualité n'est pas un problème médical, mais dans certaines situations, le ...comportement d'une personne peut être donné lorsqu'il existe une présomption d'homosexualité, mais qui reste insuffisante (...) pour demander la révocation administrative ...chef de corps est convaincu, par des preuves solides, de l'homosexualité d'une personne, une action administrative visant à mettre fin à ...février 1996 du groupe d'évaluation sur la politique relative à l'homosexualité, résumé aux paragraphes 51 à 62 ci-après. Toutefois, selon le paragraphe 100 dudit rapport, les investigations sur l'homosexualité font partie des «

fonctions normales de la police militaire ...vie des homosexuels exclut toute possibilité d'accepter les homosexuels et l'homosexualité au sein des forces armées. L'armée a pour préoccupation essentielle ...la Défense] estime qu'il doit orienter sa politique relative à l'homosexualité au sein des forces armées en fonction de ces conditions ...politique se fonde sur une évaluation pratique des incidences de l'homosexualité sur la puissance de combat. » D. Le rapport du groupe d'évaluation sur la politique relative à l'homosexualité – février 1996 1. Généralités 51. A la suite de ...p. 305), le groupe d'évaluation sur la politique relative à l'homosexualité (Homosexuality Policy Assessment Team – le « GEPH ») a ...une évaluation interne de la politique de l'armée en matière d'homosexualité. Le GEPH était composé de fonctionnaires du ministère de la ...politique excluant les homosexuels des forces armées. Les soldats considéraient l'homosexualité comme nettement plus acceptable dans la vie civile que dans ...les points de vue ; pour « une écrasante majorité, l'homosexualité n'est pas quelque chose de « normal » ou de ...» en vigueur aux Etats-Unis et un code « de l'homosexualité discrète ». En définitive, il n'a décelé aucune autre politique ...et celle des femmes et des minorités ethniques dans l'armée, l'homosexualité soulevant des problèmes d'une nature et d'une intensité que n'impliquaient ...avoir recueilli le plus d'éléments possible, on voit qu'au Royaume-Uni, l'homosexualité demeure manifestement incompatible en pratique avec la vie militaire si ...d'apporter des modifications importantes aux directives du ministère relatives à l'homosexualité dans les trois armées que pour des raisons clairement énoncées, ...avril 1991, la commission restreinte observait, sous la rubrique « Homosexualité » : « Nul ne conteste que la politique actuelle ...sous-officiers avaient été révoqués ou renvoyés en raison de leur homosexualité. La commission était convaincue qu'aucune conclusion fiable ne pouvait encore ...avant l'engagement. Le paragraphe 8 de cette déclaration, intitulé « Homosexualité », dispose que l'homosexualité n'est pas tenue pour compatible avec la vie militaire et ...69. Les requérants allèguent que les investigations menées sur leur homosexualité et leur révocation subséquente de la Royal Air Force motivée ...dates à partir desquelles ils auraient pris conscience de leur homosexualité. Pendant l'audience devant la Cour, le Gouvernement, invoquant en particulier ...les intéressés avaient connaissance de la politique et de leur homosexualité lors de leur recrutement, leur révocation n'a pas constitué une ...n'ont pas été renvoyés pour ne pas avoir révélé leur homosexualité lors de la procédure de recrutement. En outre, elle estime, ...du dossier, que Mme Smith n'a pris conscience de son homosexualité qu'après son recrutement. Dans ces conditions, la Cour est d'avis que les enquêtes menées par la police militaire sur l'homosexualité des requérants, lesquelles ont impliqué des interrogatoires détaillés de chacun ...tel but légitime après que les requérants eurent admis leur homosexualité. Toutefois, vu sa conclusion exposée au paragraphe 111 ci-après, elle ...et, par conséquent, du droit interne sur le sujet de l'homosexualité au fil des ans. Néanmoins, ces problèmes doivent être abordés ...parce que c'est le fait de connaître ou de soupçonner l'homosexualité d'une personne, et non pas la conduite de l'intéressé(e), qui ...les minorités raciales. 80. Dès lors qu'il y a soupçon d'homosexualité, une enquête est menée. Selon le Gouvernement, l'ampleur d'une telle ...et de rechercher des éléments corroborants. Si quelqu'un nie son homosexualité, des investigations sont nécessaires et même si cette personne admet ...la situation, par d'autres mesures. Pareilles investigations visent à vérifier l'homosexualité de la personne soupçonnée afin de détecter ceux qui tentent ...service exemplaires et l'absence de tout élément indiquant que leur homosexualité aurait nui de quelque façon que ce soit à leur ...de comportement de la part des militaires dès lors que l'homosexualité d'un individu est connue, le risque allégué de réactions hostiles ...l'évaluation par les militaires de la politique en vigueur sur l'homosexualité, dont il ressortait que les officiers supérieurs pensaient que l'objectif ...se trouvait dans cet Etat, une enquête circonstanciée sur son homosexualité a commencé aux Etats-Unis ; son épouse, une collègue, le ...l'intention des autorités de l'armée de l'air un rapport sur l'homosexualité de chacun des

requérants et des questions y relatives. 92. ...entraîne la révocation immédiate des forces armées dès lors que l'homosexualité d'un individu est établie et quels que soient la conduite ...égard que cette politique ne traduit aucun jugement moral sur l'homosexualité, ce que confirme la déclaration de l'adjoint au chef du ...ce serait « le fait de connaître ou de soupçonner l'homosexualité » qui nuirait au moral et non la conduite des ...à la conduite (paragraphe 53-54 ci-dessus). Le Gouvernement affirme que l'homosexualité soulève des problèmes d'une nature et d'une acuité que ne ...Si la révocation des requérants a découlé automatiquement de leur homosexualité, la Cour estime que la justification des investigations menées sur l'homosexualité des intéressés appelle un examen séparé, en ce que ces ...certains doutes quant à la véracité des renseignements concernant son homosexualité, il était et il est toujours clair, de l'avis de ...Cour ne voit pas comment le risque de fausses affirmations d'homosexualité pourrait, dans le cas des requérants en l'espèce, légitimer en ...cette procédure, les autorités auraient entrepris de vérifier les soupçons d'homosexualité pesant sur eux par d'autres moyens probablement moins discrets. L'on ...requérants ni la révocation de ceux-ci en raison de leur homosexualité conformément à la politique du ministère de la Défense ne ...non de l'expression d'informations ou d'idées mais plutôt de leur homosexualité, qu'ils avaient choisi de cacher jusqu'à ce qu'ils fissent l'objet ...considèrent que l'affirmation du Gouvernement concernant leur liberté d'exprimer leur homosexualité est fort peu crédible. S'ils en avaient parlé, ils auraient ...la révocation des requérants de l'armée en raison de leur homosexualité a emporté violation de l'article 8 de la Convention. A ...j'estime que la révocation des requérants en raison de leur homosexualité, en application de la politique du ministère de la Défense, ...

7) *Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, 21-03- 2000

...pour l'éloigner de ces rencontres parce qu'elles n'acceptent pas son homosexualité. L'article 182 de l'OTM autorise la modification du régime précédemment ...n'y a pas ici lieu de chercher à savoir si l'homosexualité est ou non une maladie ou si elle est une ...peut, sans risquer de perdre ses modèles de référence, assumer l'homosexualité de son père. » 16. Aucune voie de recours n'était ...au contraire, la décision en cause ne s'est fondée sur l'homosexualité du requérant que de manière marginale. Les considérations de la ...afin de décider sur l'octroi de l'autorité parentale, à savoir l'homosexualité du requérant (paragraphe 28 ci-dessus). Pour savoir si la décision ...n'y a pas ici lieu de chercher à savoir si l'homosexualité est ou non une maladie ou si elle est une ...simples obiter dicta, donnent à penser, bien au contraire, que l'homosexualité du requérant a pesé de manière déterminante dans la décision ...

8) *A.D.T. c. Reino Unido*, 31-07-2000

La Cour admet le point de vue du Gouvernement selon lequel, à un certain stade, des actes sexuels peuvent être accomplis de manière telle que l'intervention de l'Etat est justifiable, soit parce qu'elle ne constitue pas une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, soit pour la protection, par exemple de la santé ou de la morale. Toutefois, aucun de ces éléments ne ressort des faits de la présente affaire. Le requérant participait à des actes sexuels avec un nombre restreint d'amis dans des circonstances telles qu'il était très peu probable que d'autres personnes auraient connaissance de cet épisode. Il est vrai que les actes en question ont été enregistrés sur une cassette vidéo, mais la Cour relève que le requérant a été poursuivi en raison des actes eux-mêmes, non de l'enregistrement ou d'un quelconque risque que celui-ci soit répandu dans le public. Ces actes revêtaient donc un caractère véritablement « privé », et la Cour doit retenir la même marge d'appréciation étroite qu'elle avait jugée applicable dans

d'autres affaires portant sur des aspects intimes de la vie privée (comme par exemple dans l'arrêt Dudgeon, p. 21, § 52). Etant donné l'étroitesse de la marge d'appréciation dont disposaient les autorités nationales en l'espèce, l'absence de toute considération de santé publique et le caractère purement privé du comportement litigieux, la Cour estime que les motifs invoqués pour le maintien en vigueur de la législation qui érige en infraction les actes homosexuels commis en privé entre hommes, et a fortiori les raisons avancées à l'appui des poursuites et de la condamnation qui ont eu lieu en l'espèce, ne suffisent à justifier ni la législation ni les poursuites. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

9) *Fretté c. Francia*, 26-05-2002

...psychologue de cet organisme au cours duquel il dévoila son homosexualité. Il expose qu'à cette occasion il fut invité fermement à ...beaucoup d'honnêteté et de simplicité sa vie affective et son homosexualité. Il nous parle de plusieurs liaisons qui ont marqué sa ...songe à l'adoption depuis 1985. Il a conscience que son homosexualité peut être un obstacle à l'obtention de l'agrément, compte tenu ...au fur et à mesure de son évolution concernant son homosexualité et l'absence de mère adoptive. Monsieur est tout à fait ...FRETTE, que par cette motivation euphémistique, l'administration a entendu évoquer l'homosexualité de M. FRETTE ; qu'ainsi qu'elle l'admet elle-même dans son ...et l'article 9 du Code civil. Sur le plan interne, l'homosexualité ne souffre plus d'aucune discrimination (...) En troisième lieu l'examen ...Le juge ne tire donc pas de la circonstance de l'homosexualité une présomption d'incapacité de la personne concernée à exercer ses ...manière à une personne célibataire, hétérosexuelle ou homosexuelle (mais dont l'homosexualité serait restée secrète), présentant les mêmes qualités humaines et éducatives ...à propos de sa demande d'agrément, accompagner la révélation de l'homosexualité d'un demandeur est particulièrement grave. On ne respecte guère la ...doit donc déterminer si, comme le soutient le requérant, son homosexualité déclarée a revêtu un caractère décisif. La Cour convient que ...de vie » du requérant, sans jamais expressément mentionner son homosexualité. Au vu du dossier, il faut toutefois constater qu'implicitement mais certainement, ce critère renvoyait de manière déterminante à son homosexualité. Cette conclusion est renforcée par les considérations développées par le ...Les incidences éventuelles d'une adoption par un adulte affirmant son homosexualité sur le développement psychologique et plus généralement la vie future ...en cause par le requérant reposait de manière déterminante sur l'homosexualité déclarée de celui-ci. Si les autorités compétentes ont également eu ...vue de l'adoption formée par le requérant, à savoir son homosexualité, courageusement déclarée lors des enquêtes menées dans le cadre de ...cas d'homosexuels des deux sexes révoqués des forces armées pour homosexualité (arrêts Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, nos 31417/96 et 32377/96, ...la Convention. Certes, il n'est pas expressément affirmé que c'est l'homosexualité du requérant qui a fondé le refus d'agrément sollicité mais ...mettait concrètement en péril l'intérêt d'un enfant. Sauf à considérer l'homosexualité – ou la race, par exemple – comme constituant en soi une contre-indication, l'homosexualité de M. Fretté ne pouvait justifier le refus d'agrément que ...inversement, s'il avait été hétérosexuel ou s'il avait caché son homosexualité, il aurait certainement obtenu l'agrément puisque ses qualités personnelles ont ...vie du requérant, qui renvoyait implicitement mais certainement à son homosexualité, le droit garanti au requérant par l'article 343-1 du code ...opposé au requérant par les autorités judiciaires repose uniquement sur l'homosexualité du requérant et donc sur l'opinion qu'être élevé par des ...

10) *L y V c. Austria*, 9-01-2003 y *S. L. c. Austria* 09-01-2003

La question décisive est celle de savoir s'il existe une justification objective et raisonnable à affirmer que de jeunes hommes âgés de 14 à 18 ans ont besoin d'être protégés contre les rapports sexuels avec des hommes adultes, alors que des jeunes femmes appartenant à la même tranche d'âge pourraient se passer d'une telle protection contre des relations avec des hommes ou des femmes adultes. Sur ce point, la Cour rappelle que l'étendue de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants varie selon les circonstances, les domaines et le contexte ; la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats contractants peut constituer un facteur pertinent à cet égard (voir, par exemple, *Petrovic c. Autriche*, § 38, et *Fretté c. France*, § 40, arrêts précités). En l'espèce, le requérant souligne qu'il existe un consensus de plus en plus large au niveau européen pour appliquer le même âge de consentement aux relations hétérosexuelles ou homosexuelles masculines et féminines, ce dont le Gouvernement ne disconvient pas. De même, la Commission a observé dans l'affaire *Sutherland* susmentionnée que « l'égalité de traitement quant à l'âge du consentement est à présent admise par la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe » (*ibidem*, § 59) Dans la mesure où l'article 209 du code pénal traduit les préjugés d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle, la Cour ne saurait tenir ces attitudes négatives pour une justification suffisante en soi à la différence de traitement en cause, pas plus qu'elle ne le ferait pour des attitudes négatives analogues envers les personnes de race, origine ou couleur différentes (*Smith et Grady* précité, § 97).

11) *Karner c. Austria*, 24-07- 2003

La Cour suprême, qui a en dernier ressort donné gain de cause au propriétaire désireux de mettre fin au bail, n'a pas expliqué dans ses motifs que des raisons importantes justifiaient que seuls les membres d'un couple hétérosexuel pussent avoir droit à la transmission d'un bail. Elle a dit que, en adoptant en 1974 l'article 14 § 3 de la loi sur les loyers, le législateur ne prévoyait pas d'en étendre la protection aux couples composés de personnes du même sexe. Le Gouvernement soutient aujourd'hui que le but de la disposition en cause était la protection de la cellule familiale traditionnelle. La Cour est prête à reconnaître que la protection de la famille au sens traditionnel du terme constitue en principe une raison importante et légitime qui pourrait justifier une différence de traitement (*Mata Estevez c. Espagne* (déc.), n° 56501/00, CEDH 2001-VI, avec d'autres références). Il reste à examiner si, dans les circonstances de l'espèce, le principe de proportionnalité a été respecté. Le but consistant à protéger la famille au sens traditionnel du terme est assez abstrait et une grande variété de mesures concrètes peuvent être utilisées pour le réaliser. Lorsque la marge d'appréciation laissée aux Etats est étroite, dans le cas par exemple d'une différence de traitement fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, non seulement le principe de proportionnalité exige que la mesure retenue soit normalement de nature à permettre la réalisation du but recherché mais il oblige aussi à démontrer qu'il était nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure certaines personnes – en l'espèce les individus vivant une relation homosexuelle – du champ d'application de la mesure dont il s'agit – en l'espèce l'article 14 de la loi sur les loyers. La Cour constate que le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments qui permettraient d'aboutir à une telle conclusion. En conséquence, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas fait état de motifs convaincants et solides pouvant justifier une interprétation étroite de l'article 14 § 3 de la loi sur les loyers qui prive le partenaire survivant d'un couple composé de personnes du même sexe de la possibilité d'invoquer cette disposition. Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8.

12) *E.B. c. France*, 22-01-2008

« Quant au recours systématique à l'absence de « référent paternel », la Cour n'en conteste pas l'intérêt, mais bien l'importance accordée par les autorités internes s'agissant d'une adoption par une personne célibataire. La légitimité de la prise en compte d'un tel élément ne saurait faire disparaître le caractère excessif de son utilisation dans les circonstances de l'espèce.⁸⁸ Ainsi, malgré les précautions de la cour administrative d'appel de Nancy, puis du Conseil d'Etat, pour justifier la prise en compte des « conditions de vie » de la requérante, force est de constater que les orientations sexuelles de cette dernière n'ont cessé d'être au centre du débat la concernant et qu'elles ont été omniprésentes à tous les niveaux des procédures administrative et juridictionnelle.⁸⁹ La Cour considère que la référence à l'homosexualité de la requérante était sinon explicite du moins implicite. L'influence de l'homosexualité déclarée de la requérante sur l'appréciation de sa demande est avérée et, compte tenu de ce qui précède, elle a revêtu un caractère décisif, menant à la décision de refus d'agrément en vue d'adopter (voir, mutatis mutandis, Salgueiro da Silva Mouta, précité, § 35).⁹⁰ La requérante a donc fait l'objet d'une différence de traitement dont il convient de vérifier le but et, si ce dernier était légitime, s'il existait une justification pour une telle différence.⁹¹ La Cour rappelle en effet qu'une distinction est discriminatoire, au sens de l'article 14, si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un « but légitime » ou s'il n'y a pas de « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (voir, notamment, Karlheinz Schmidt, précité, § 24 ; Petrovic, précité, § 30 ; Salgueiro da Silva Mouta, précité, § 29). Lorsque l'orientation sexuelle est en jeu, il faut des raisons particulièrement graves et convaincantes pour justifier une différence de traitement s'agissant de droits tombant sous l'empire de l'article 8 (voir, mutatis mutandis, Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos 33985/96 et 33986/96, § 89, CEDH 1999-VI ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, nos 31417/96 et 32377/96, § 82, 27 septembre 1999 ; S.L. c. Autriche, no 45330/99, § 37, CEDH 2003-I).⁹² La Cour rappelle également à ce propos que la Convention est un instrument vivant, à interpréter à la lumière des conditions actuelles (voir, notamment, Johnston et autres, précité, § 53).⁹³ Or, de l'avis de la Cour, si les raisons avancées pour une telle distinction se rapportaient uniquement à des considérations sur l'orientation sexuelle de la requérante, la différence de traitement constituerait une discrimination au regard de la Convention (Salgueiro da Silva Mouta, précité, § 36).⁹⁴ La Cour rappelle que le droit français autorise l'adoption d'un enfant par un célibataire (paragraphe 49 ci-dessus), ouvrant ainsi la voie à l'adoption par une personne célibataire homosexuelle, ce qui n'est pas contesté. Compte tenu de cette réalité du régime légal interne, elle considère que les raisons avancées par le Gouvernement ne sauraient être qualifiées de particulièrement graves et convaincantes pour justifier le refus d'agrément opposé à la requérante.⁹⁵ Elle note enfin que les dispositions pertinentes du code civil restent muettes quant à la nécessité d'un référent de l'autre sexe, cette dernière ne dépendant de toute façon pas des orientations sexuelles du parent célibataire adoptif. En l'espèce, qui plus est, la requérante présentait, pour reprendre les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, « des qualités humaines et éducatives certaines », ce qui servait assurément l'intérêt supérieur de l'enfant, notion clé des instruments internationaux pertinents (paragraphe 29-31 ci-dessus).⁹⁶ Compte tenu de ce qui précède, force est donc de constater que les autorités internes ont, pour rejeter la demande d'agrément en vue d'adopter présentée par la requérante, opéré une distinction dictée par des considérations tenant à son orientation sexuelle, distinction qu'on ne saurait tolérer d'après la Convention (voir l'arrêt Salgueiro da Silva Mouta, précité, § 36).⁹⁷ En conséquence, compte tenu de ce qu'elle a indiqué au paragraphe 80 ci-dessus, la Cour estime que la décision litigieuse est incompatible avec les dispositions de l'article 14 combiné avec l'article 8.⁹⁸ Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 ».

13) *Porubova c. Russia*

Mme Porubova publia en 2001 un article dans lequel V. et K., deux fonctionnaires locaux de la région de Sverdlovsk, étaient accusés de détournement de fonds publics. L'article affirmait également que ces deux personnes entretenaient ensemble une liaison homosexuelle. Les deux fonctionnaires engagèrent contre la requérante une action pénale pour calomnie et injure. Les tribunaux nationaux, laissant de côté les accusations de détournement, estimèrent finalement que l'article en question avait porté atteinte à la réputation de V. et de K. en leur qualité de personnalités politiques et fonctionnaires. A l'issue d'un procès tenu à huis clos pour préserver V. et K. contre toute nouvelle exposition de leur vie privée, la requérante fut déclarée coupable de l'infraction qui lui était reprochée et condamnée à une peine d'un an et demi de rééducation par le travail, peine dont elle fut plus tard dispensée en vertu d'une amnistie en faveur des femmes et des mineurs. Même si dans l'affaire Porubova les accusations retenues contre la requérante avaient trait à la prétendue liaison homosexuelle entre V. et K., la Cour estime que les articles de la journaliste concernaient essentiellement des transactions douteuses effectuées avec l'argent des contribuables et non la vie privée de V. et de K. L'évocation de leur prétendue liaison avait servi à donner du relief aux faits en question et à expliquer pourquoi le système en cause était conçu de manière à ce que K. en fût l'ultime bénéficiaire.

14) *Kozak c. Poland, 02-03-2010*

6. In 1989 the applicant moved in to a council flat at K. street, rented by T.B., the applicant's partner, with whom he had lived in a homosexual relationship. Earlier, in 1986 or 1987, they had lived together in a flat rented by T.B. at N. street. The applicant and T.B. shared the expenses for the flat. On 28 May 1989 the applicant was registered as a permanent resident of the flat in the residents' register kept by the Szczecin Municipality (*Gmina*).⁷ On 1 April 1998 T.B. died.⁸ On an unspecified later date the applicant applied to the Mayor of Szczecin (*Prezydent Miasta*), asking him to conclude a lease agreement with him, replacing thereby the agreement with the late T.B. He was informed orally by one of the municipality's clerks that he should first pay arrears in rent since otherwise a fresh agreement would not be effected. The applicant paid the arrears, which amounted to 4,671.28 Polish zlotys (PLN) and also renovated the flat, paying PLN 5,662 for the work.⁹ On 19 June 1998 the Szczecin Town Office's Department for Municipal Buildings and Dwellings (*Wydział Budynków i Lokali Komunalnych Urzędu Miejskiego*) sent a letter to the applicant, informing him that his application could not be granted because he did not meet the relevant criteria. One such criterion was to live in a council flat at least from 11 November 1992. The authorities held that the applicant had not lived in the flat but had moved in after 1 April 1998, the date of T.B.'s death. Moreover, meanwhile – on 3 April 1998 – the applicant's name had been struck out of the register of the flat's residents due to the fact that he had not lived there for more than five years (see also paragraphs 14-23 below). Accordingly, the authorities ordered the applicant to vacate the flat and surrender it to the municipality, on pain of being evicted from it at his expense and risk, the eviction being effected regardless of his presence.¹⁰ Subsequently, the applicant tried to negotiate an agreement with the municipality but to no avail. The ruling of the Szczecin District Court had its legal basis in section 8(1) of the 1994 Act, which is no longer in force (see paragraphs 40-41 above). Pursuant to this provision, a person seeking succession to a tenancy had, among other things, to fulfil the condition of living with the tenant in the same household in a close relationship – such as, for instance, *de facto* marital cohabitation (see paragraphs 29-38 and 40-41 above). In the Government's submission, the case disclosed no element of discrimination since the

applicant's claim was rejected not for reasons related to his sexual orientation but for his non-compliance with the above two statutory conditions. First, the applicant had not lived in T.B.'s household until the latter's death but in another flat, originally let by the late E.B. Second, his relationship with T.B. did not have the features of *de facto* marital cohabitation (see paragraphs 89-90 above). However, having regard to the findings of fact and law made by the District Court and the Regional Court (see paragraphs 33-34 and 38 above), the Court does not accept the Government's contention.⁹⁶ To begin with, both courts, in particular the Regional Court, concentrated on only one aspect of the facts as adduced by the applicant in support of his claim, namely on the homosexual nature of his relationship with T.B. (see paragraphs 34 and 38 above).

15) Alexeyev c. Russie, 21-10-2010

PREMIÈRE SECTION AFFAIRE ALEXEÏEV c. RUSSIE (Requêtes nos 4916/07, 25924/08 and 14599/09) ARRÊT STRASBOURG 21 octobre ...peut subir des retouches de forme. ARRÊT ALEXEÏEV c. RUSSIE ARRÊT ALEXEÏEV c. RUSSIE En l'affaire Alexeïev c. Russie, La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant ...(nos 4916/07, 25924/08 et 14599/09) dirigées contre la Fédération de Russie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Nikolai' Alexandrovitch ...représenté par M. G. Matyushkin, représentant de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. 3. ...appeler l'attention du public sur la discrimination envers la minorité gay et lesbienne de Russie, promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés ...appelée « Marche des fiertés » en 2006, puis « Gay Pride » les années suivantes, pour suivre les appellations données ...été choisie pour commémorer la dépenalisation des actes homosexuels en Russie. 7. Le 16 février 2006, l'agence de presse Interfax publia ...un seul instant de permettre la tenue de la marche gay ». Dans un autre extrait publié par Interfax, M. Tsoy ...déclaré que la municipalité ne permettrait la tenue d'une marche gay sous aucune forme, que ce soit expressément en tant que ...indiquait que s'il recevait une demande d'autorisation d'organisation d'une marche gay à Moscou, il l'interdirait car il ne voulait pas « ...la tenue imminente d'une campagne visant à l'organisation d'une marche gay dans la capitale au mois de mai de la même ...dans une interview sur Radio russe, selon lesquels les marches gay ne seraient autorisées à Moscou en aucunes circonstances « aussi ...de comportement, qui était absolument inacceptable à Moscou et en Russie, à la différence « de certains pays occidentaux plus progressistes ...du 27 mai 2006 par les ONG International Lesbian and Gay Association et Human Rights Watch. Ces rapports corroborent sa version ...de l'article 30 de la Constitution de la Fédération de Russie, chacun a droit à la liberté d'association. L'article 55 § ...convenus avec l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou la municipalité, et d'organiser des rassemblements dans un lieu ...correspond aux règles et normes en vigueur en Fédération de Russie. 4. L'organisateur de l'événement public doit : i) communiquer à l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou à la municipalité un avis d'organisation de l'événement conformément ...écrit à l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou à la municipalité, trois jours au plus tard avant ...convenues avec l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou la municipalité ; iv) veiller à ce que les ...habilité de l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou de la municipalité et le représentant habilité par le ...accord avec l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou la municipalité sur leur proposition motivée de modification du ...Obligations de l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie et de la municipalité « 1. L'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou la municipalité doit, lorsqu'elle reçoit l'avis d'organisation de l'événement ...l'événement et l'autorité exécutive du sujet de la Fédération de Russie ou la municipalité, le respect de la loi et de ...maintenir l'ordre public. Il s'appuie sur

les arrêts *Barankevitch c. Russie* (no 10519/03, 26 juillet 2007) et *Plattform « Ärzte für ... »* ; l'Eglise orthodoxe aurait pris position contre la marche gay, qu'elle aurait qualifiée de propagande pour le péché ; le Grand Mufti de Russie aurait de même brandi le spectre de protestations massives de la part des musulmans de Russie ; enfin, « tous les gens normaux » auraient été ...et le respect des droits de la population lesbienne et gay. 66. De même, le requérant estime que les buts affichés ...eu l'occasion de le dire dans l'affaire *Serguei Kouznetsov c. Russie* (no 10877/04, § 45, 23 octobre 2008), les mesures qui ...que date anniversaire de la dépénalisation des actes homosexuels en Russie. Selon lui, il était donc essentiel, si elle avait été ...

16) *Schalk & Kopf c. Austria*

Le 10 septembre 2002, les requérants demandèrent au bureau de l'état civil (*Standesamt*) de procéder aux formalités nécessaires pour leur permettre de se marier. Par une décision du 20 décembre 2002, la mairie (*Magistrat*) de Vienne rejeta la demande des requérants. S'appuyant sur l'article 44 du code civil (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*), elle dit que seules des personnes de sexe opposé pouvaient contracter mariage. Elle ajouta que, d'après la jurisprudence constante, un mariage conclu entre deux personnes de même sexe était nul et non avenu et conclut que, les requérants étant deux hommes, ils n'avaient pas capacité pour contracter mariage. 87. La Cour a examiné un certain nombre d'affaires dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Certaines l'ont été sous l'angle du seul article 8 ; il s'agissait d'affaires se rapportant à l'interdiction pénale des relations homosexuelles entre adultes (*Dudgeon c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1981, série A no 45, *Norris c. Irlande*, 26 octobre 1988, série A no 142, et *Modinos c. Chypre*, 22 avril 1993, série A no 259) ou au renvoi d'homosexuels de l'armée (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, nos 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI). D'autres ont été étudiées sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. Elles concernaient entre autres les différences dans l'âge du consentement aux relations homosexuelles prévu en droit pénal (*L. et V. c. Autriche*, nos 39392/98 et 39829/98, CEDH 2003-I), l'attribution de l'autorité parentale (*Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal*, no 33290/96, CEDH 1999-IX), l'autorisation d'adopter un enfant (*Fretté c. France*, no 36515/97, CEDH 2002-I, et *E.B. c. France*, précité) et le droit à la transmission d'un bail après le décès du partenaire (*Karner*, précité).88. En l'espèce, les requérants ont formulé leur grief sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8. La Cour juge qu'il convient de suivre cette approche.89. Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 complète les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir, par exemple, *E.B. c. France*, précité, § 47, *Karner*, précité, § 32, et *Petrovic c. Autriche*, 27 mars 1998, § 22, Recueil 1998-II).90. Nul ne conteste en l'espèce que la relation qu'entretiennent deux personnes de même sexe telles que les requérants relève de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Toutefois, à la lumière des commentaires des parties, la Cour juge approprié de se pencher sur la question de savoir si leur relation est également constitutive d'une « vie familiale ».91. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante relative aux couples hétérosexuels, la notion de famille au sens où l'entend cet article ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens « familiaux » de fait lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage. Un enfant issu d'une telle relation s'insère de plein droit dans cette cellule « familiale » dès sa naissance et par le fait même de celle-ci (*Elsholz c. Allemagne [GC]*, no 25735/94, § 43, CEDH 2000-

VIII, *Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A no 290, et *Johnston et autres c. Irlande*, 18 décembre 1986, § 56, série A no 112).⁹². Néanmoins, la Cour a seulement admis dans sa jurisprudence que la relation affective et sexuelle qui unit un couple homosexuel relève de la « vie privée », mais non qu'elle se rapporte au domaine de la « vie familiale », même lorsqu'est en jeu une relation entre deux personnes vivant ensemble. Elle est parvenue à cette conclusion après avoir observé que, malgré l'évolution constatée dans plusieurs Etats européens tendant à la reconnaissance légale et juridique des unions de fait stables entre homosexuels, il s'agit là d'un domaine dans lequel les Etats contractants, en l'absence d'un dénominateur commun amplement partagé, jouissent encore d'une grande marge d'appréciation (*Mata Estevez c. Espagne* (déc.), no 56501/00, CEDH 2001-VI, et autres références citées). Dans l'arrêt *Karner* (précité, § 33), qui concernait le droit du partenaire survivant d'un couple homosexuel à se voir transmettre le bail dont le défunt était titulaire, et qui relevait de la notion de « domicile », la Cour a expressément laissée ouverte la question de savoir si l'affaire faisait aussi entrer en jeu la « vie privée et familiale » du requérant. ⁹³. La Cour note que depuis 2001, date d'adoption de sa décision dans l'affaire *Mata Estevez*, l'attitude de la société envers les couples homosexuels a connu une évolution rapide dans de nombreux Etats membres. Depuis lors, un nombre considérable d'Etats membres ont accordé une reconnaissance juridique aux couples homosexuels (paragraphe 27-30 ci-dessus). Certaines dispositions du droit de l'Union européenne reflètent également une tendance croissante à englober les couples homosexuels dans la notion de « famille » (paragraphe 26 ci-dessus). ⁹⁴. Eu égard à cette évolution, la Cour considère qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation. ⁹⁵. La Cour conclut donc que les faits de la cause entrent dans le champ d'application de la notion de « vie privée » ainsi que de celle de « vie familiale » au sens de l'article 8. Partant, l'article 14 combiné avec l'article 8 trouve à s'appliquer. b. Observation de l'article 14 combiné avec l'article 8 ⁹⁶. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'un problème se pose au regard de l'article 14 il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables. Une telle distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Par ailleurs, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (*Burden*, précité, § 60). ⁹⁷. D'une part, la Cour a maintes fois dit que, comme les différences fondées sur le sexe, les différences fondées sur l'orientation sexuelle doivent être justifiées par des raisons particulièrement graves (*Karner*, précité, § 37, *L. et V. c. Autriche*, précité, § 45, et *Smith et Grady*, précité, § 90). D'autre part, la marge d'appréciation accordée à l'Etat au titre de la Convention est d'ordinaire ample lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale (voir, par exemple, *Stec et autres c. Royaume-Uni* [GC], no 65731/01, § 52, CEDH 2006-VI). ⁹⁸. L'étendue de la marge d'appréciation varie selon les circonstances, le domaine et le contexte ; la présence ou l'absence d'un dénominateur commun aux systèmes juridiques des Etats contractants peut constituer un facteur pertinent à cet égard (*Petrovic*, précité, § 38). ⁹⁹. Bien que les parties ne se soient pas expressément prononcées sur le point de savoir si les requérants se trouvaient dans une situation comparable aux couples hétérosexuels, la Cour se fonde sur la prémisse selon laquelle les couples homosexuels sont, tout comme les couples hétérosexuels, capables de s'engager dans des relations stables. Les requérants se trouvent donc dans une situation comparable à celle d'un

couple hétérosexuel pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation.¹⁰⁰ Les requérants soutiennent qu'ils subissent une discrimination en tant que couple homosexuel, premièrement parce qu'ils n'ont toujours pas accès au mariage et, deuxièmement, parce qu'ils ne disposaient d'aucun autre moyen juridique de faire reconnaître leur relation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré.¹⁰¹ Pour autant que les requérants semblent faire valoir que le droit au mariage homosexuel peut se déduire de l'article 14 combiné avec l'article 8 à défaut d'être inclus dans l'article 12, la Cour marque son désaccord avec cette thèse. Elle rappelle que la Convention forme un tout, de sorte qu'il y a lieu de lire ses articles en harmonie les uns avec les autres (Johnston et autres, précité, § 57). Eu égard à sa conclusion ci-dessus, à savoir que l'article 12 n'impose pas aux Etats contractants l'obligation d'ouvrir le mariage aux couples homosexuels, l'article 14 combiné avec l'article 8, dont le but et la portée sont plus généraux, ne sauraient être compris comme imposant une telle obligation.¹⁰² Pour en venir à la seconde branche du grief des requérants, à savoir l'absence d'autre forme de reconnaissance juridique, la Cour note qu'à l'époque où les requérants ont introduit leur requête ils ne disposaient d'aucune possibilité de faire reconnaître leur relation en droit autrichien. Cette situation a perduré jusqu'au 1er janvier 2010, date à laquelle est entrée en vigueur la loi sur le partenariat enregistré.¹⁰³ La Cour rappelle à cet égard que, dans une affaire tirant son origine d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas concret dont on l'a saisie (F. c. Suisse, précité, § 31). Sachant que les requérants peuvent désormais conclure un partenariat enregistré, la Cour n'a pas à rechercher si l'absence de reconnaissance juridique des couples homosexuels aurait emporté violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 si telle était encore la situation.¹⁰⁴ La question qui reste à trancher en l'occurrence est celle de savoir si l'Etat défendeur aurait dû fournir aux requérants un autre mode de reconnaissance juridique de leur relation plus tôt qu'il ne l'a fait.¹⁰⁵ Force est pour la Cour de constater que se fait jour un consensus européen tendant à la reconnaissance juridique des couples homosexuels et que cette évolution s'est en outre produite avec rapidité au cours de la décennie écoulée. Néanmoins, les Etats qui offrent une reconnaissance juridique aux couples homosexuels ne constituent pas encore la majorité. Le domaine en cause doit donc toujours être considéré comme un secteur où les droits évoluent, sans consensus établi, et où les Etats doivent aussi bénéficier d'une marge d'appréciation pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives (Courten, déc. précitée, et M.W. c. Royaume-Uni (déc.), no 11313/02, 23 juin 2009, ces deux décisions se rapportant à l'introduction de la loi sur le partenariat civil au Royaume-Uni).¹⁰⁶ La loi autrichienne sur le partenariat enregistré, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2010, reflète l'évolution décrite ci-dessus et s'inscrit ainsi dans le cadre du consensus européen qui est en train d'apparaître. Même s'il n'est pas à l'avant-garde, le législateur autrichien ne saurait se voir reprocher de ne pas avoir créé plus tôt la loi sur le partenariat enregistré (voir, mutatis mutandis, Petrovic, précité, § 41).¹⁰⁷ Enfin, la Cour entend se pencher sur l'argument des requérants selon lequel ils subissent encore une discrimination en tant que couple homosexuel à raison des différences existant entre, d'une part, le statut conféré par le mariage et, d'autre part, celui découlant du partenariat enregistré.¹⁰⁸ La Cour part de ses constats précédents, à savoir que les Etats demeurent libres, tant au regard de l'article 12 qu'au titre de l'article 14 combiné avec l'article 8, de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels. Néanmoins, les requérants paraissent soutenir que, si un Etat décide d'offrir aux couples homosexuels un autre mode de reconnaissance juridique, il est obligé de leur conférer un statut qui, même s'il porte un nom différent, correspond à tous égards au mariage. La Cour n'est pas convaincue par cet argument. Elle pense au contraire que les Etats bénéficient d'une certaine marge d'appréciation pour décider de la nature exacte du statut conféré par les autres modes de reconnaissance juridique.¹⁰⁹ La Cour observe que la loi sur le partenariat enregistré donne

aux requérants la possibilité d'obtenir un statut juridique équivalent ou similaire au mariage à de nombreux égards (paragraphe 18-23 ci-dessus). Les différences s'agissant des conséquences matérielles sont minimales tandis que celles qui subsistent quant aux droits parentaux sont importantes. Toutefois, cela correspond dans l'ensemble à la tendance observée dans d'autres Etats membres (paragraphe 32-33 ci-dessus). De plus, la Cour n'a pas à se prononcer en l'espèce sur chacune de ces différences de manière détaillée. Par exemple, les requérants n'ayant pas allégué qu'ils étaient directement touchés par les restrictions en matière d'insémination artificielle ou d'adoption, rechercher si ces différences sont justifiées dépasserait le cadre de la présente requête. Dans l'ensemble, la Cour ne discerne nul signe indiquant que l'Etat défendeur aurait outrepassé sa marge d'appréciation dans le choix qu'il a fait des droits et obligations conférés par le partenariat enregistré.¹¹⁰ Partant, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

17) *P.B. & J.S. c. Austria*, 22-07-2010

The applicants live together in a homosexual relationship. The second applicant is a civil servant and, for the purpose of accident and sickness insurance cover, he is insured with the Civil Servants Insurance Corporation ("the CSIC") (Versicherungsanstalt Öffentlicher Bediensteter). On 1 July 1997 the first applicant asked the CSIC to recognise him as the dependent (Angehöriger) and to extend the second applicant's insurance cover to include him. He submitted that section 56(6) of the Civil Servants Sickness and Accident Insurance Act ("the CSSAIA") (Beamten-Kranken- und Unfallversicherungsgesetz) only referred to persons of the opposite sex living with the principally insured person and running the common household without receiving any payment. But, because there were no good reasons for excluding persons living in a homosexual relationship from the privilege of extended insurance cover, section 56(6) should be interpreted as also including homosexual partners. On 2 September 1997 the CSIC dismissed the request, holding that, because the first applicant was of the same sex as the second applicant, his request had to be dismissed. This decision was served on the second applicant who, on 1 October 1997, filed an objection. B. The Court's assessment¹. Applicability of Article 14²⁵. The Court points out at the outset that the provision of Article 8 of the Convention does not guarantee as such a right to have the benefits deriving from a specific social security insurance scheme extend to a co-habiting partner (see *Stec and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 65731/01, § 53, ECHR 2006-VI).²⁶ It is undisputed in the present case that the relationship of a same-sex couple like the applicants' falls within the notion of "private life" within the meaning of Article 8. However, in the light of the parties' comments the Court finds it appropriate to address the issue whether their relationship also constitutes "family life".²⁷ The Courts reiterates its established case-law in respect of different-sex couples, namely that the notion of family under this provision is not confined to marriage-based relationships and may encompass other *de facto* "family" ties where the parties are living together out of wedlock. A child born out of such a relationship is *ipso jure* part of that "family" unit from the moment and by the very fact of his birth (see *Elsholz v. Germany* [GC], no. 25735/94, § 43, ECHR 2000-VIII; *Keegan v. Ireland*, 26 May 1994, § 44, Series A no. 290; and also *Johnston and Others v. Ireland*, 18 December 1986, § 56, Series A no. 112).²⁸ In contrast, the Court's case-law has only accepted that the emotional and sexual relationship of a same-sex couple constitutes "private life" but has not found that it constitutes "family life", even where a long-term relationship of cohabiting partners was at stake. In coming to that conclusion, the Court observed that despite the growing tendency in a number of European States towards the legal and judicial recognition of stable *de facto* partnerships between homosexuals, given the existence of little common ground between the Contracting States, this was an area in which they still enjoyed a wide

margin of appreciation (see *Mata Estevez v. Spain* (dec.), no. 56501/00, ECHR 2001-VI, with further references). In the case of *Karner* (cited above, § 33), concerning the succession of a same-sex couples' surviving partner to the deceased's tenancy rights, which fell under the notion of “home”, the Court explicitly left open the question whether the case also concerned the applicant's “private and family life”.²⁹ The Court notes that since 2001, when the decision in *Mata Estevez* was given, a rapid evolution of social attitudes towards same-sex couples has taken place in many member States. Since then a considerable number of member States have afforded legal recognition to same-sex couples (see above, paragraphs 27-30). Certain provisions of EU law also reflect a growing tendency to include same-sex couples in the notion of “family” (see paragraph 26 above).³⁰ In view of this evolution the Court considers it artificial to maintain the view that, in contrast to a different-sex couple, a same-sex couple cannot enjoy “family life” for the purposes of Article 8. Consequently the relationship of the applicants, a cohabiting same-sex couple living in a stable *de facto* partnership, falls within the notion of “family life”, just as the relationship of a different-sex couple in the same situation would.³¹ With regard to Article 14, which was relied on in the present case, the Court reiterates that it only complements the other substantive provisions of the Convention and the Protocols thereto. It has no independent existence because it has effect solely in relation to “the enjoyment of the rights and freedoms” safeguarded by those provisions (see, among many other authorities, *Sahin v. Germany* [GC], no. 30943/96, § 85, ECHR 2003-VIII). The application of Article 14 does not necessarily presuppose the violation of one of the substantive rights protected by the Convention. It is necessary but also sufficient for the facts of the case to fall “within the ambit” of one or more of the Articles of the Convention (see *Petrovic v. Austria*, 27 March 1998, § 22, *Reports of Judgments and Decisions* 1998-II).³² The prohibition of discrimination enshrined in Article 14 thus extends beyond the enjoyment of the rights and freedoms which the Convention and the Protocols thereto require each State to guarantee. It also applies to those additional rights, falling within the general scope of any Convention Article, for which the State has voluntarily decided to provide. This principle is well entrenched in the Court's case-law (see *E.B. v. France* [GC], no. 43546/02, § 48, ECHR 2008-... with further references).³³ The present case concerns the possibility to extend accident and sickness insurance cover under a statutory insurance scheme to cohabiting partners, a possibility which the legal provisions impugned by the applicants recognise under certain conditions. Moreover, the possibility to extend insurance cover, in the Court's view, has to be qualified as a measure intended to improve the principally insured person's private and family situation. The Court therefore considers that the extension of insurance cover at issue falls within the ambit of Article 8.³⁴ Consequently, the State, which has gone beyond its obligations under Article 8 in creating such a right - a possibility open to it under Article 53 of the Convention - cannot, in the application of that right, take discriminatory measures within the meaning of Article 14 (see, *mutatis mutandis*, *E.B. v. France*, cited above, §49).³⁵ Because the applicants complain that they are victims of a difference in treatment which allegedly lacks objective and reasonable justification as required by Article 14 of the Convention, that provision, taken in conjunction with Article 8, is applicable.

18) *J.M. c. UK*, 21.09.2010

The applicant is the divorced mother of two children, born in 1991 and 1993. Her children live mostly with their father (the “parent with care”) spending two and a half days per week with her (the “non-resident” parent). Since 1998, the applicant has lived with a woman in what was described during the domestic proceedings as a “close, loving and monogamous relationship characterised by long-term sexual intimacy”. She and her partner own the house

they live in as joint tenants. They purchased the property with a joint mortgage, and have held a joint bank account since 2000.⁶ The applicant is required to contribute to the cost of her children's upbringing in accordance with the applicable regulations on child maintenance (see paragraph 21 below). On 12 September 2001, the Secretary of State decided that the applicant's maintenance payment should be GBP 46.97 per week, with effect from the previous 13 August. The applicant disputed that decision on a number of grounds, including that it did not make full allowance for her housing costs. On 11 November 2001, the Secretary of State declined to revise his decision. On 18 February 2002, the maintenance assessment was reduced to GBP 12.67 per week, due to changed circumstances unrelated to the applicant's complaint of discrimination. Her complaint thus relates to the period that began on 13 August 2001 and ended on 18 February 2002. ⁴⁵ The Court recalls that Article 14 complements the other substantive provisions of the Convention and the Protocols. It has no independent existence since it has effect solely in relation to “the enjoyment of the rights and freedoms” safeguarded by those provisions. The application of Article 14 does not necessarily presuppose the violation of one of the substantive rights guaranteed by the Convention. It is necessary but it is also sufficient for the facts of the case to fall “within the ambit” of one or more of the Convention Articles (see among many other authorities *Burden v. the United Kingdom* [GC], no. 13378/05, § 58, 29 April 2008). The Court has also explained that Article 14 comes into play whenever “the subject-matter of the disadvantage ... constitutes one of the modalities of the exercise of a right guaranteed” (see the *National Union of Belgian Police v. Belgium* judgment of 27 October 1975, Series A no. 19, p. 20, § 45), or the measure complained of is “linked to the exercise of a right guaranteed” (see the *Schmidt and Dahlström v. Sweden* judgment of 6 February 1976, Series A no. 21, p. 17, § 39). Moreover, the prohibition of discrimination in Article 14 extends beyond the enjoyment of the rights and freedoms which the Convention and Protocols require each State to guarantee. It applies also to those additional rights, falling within the general scope of any Article of the Convention, for which the State has voluntarily decided to provide (*Andrejeva v. Latvia* [GC], no. 55707/00, § 74, ECHR 2009-...).⁴⁶ In the domestic proceedings, the applicability of Article 14 was considered principally in relation to Article 8. In the House of Lords, the view of the majority was that the facts of this case did not come within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1, which was primarily concerned with the expropriation of assets for a public purpose and not with the enforcement of a personal obligation of the absent parent and that it was artificial to view child support payments as a deprivation of the absent parent's possessions (see paragraphs 13, 16 and 17 above). In the view of the Court, such a reading of this provision, in the context of a complaint of discrimination, is too narrow. As is apparent from the case-law of the Court, in particular in the context of entitlement to social security benefits, a claim may fall within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1 so as to attract the protection of Article 14 of the Convention even in the absence of any deprivation of, or other interference with, the existing possessions of the applicant (see, for example, *Stec and Others v. the United Kingdom* (dec.) [GC], nos. 65731/01 and 65900/01, § 39, ECHR 2005-X; *Carson and Others* [GC], no. 42184/05, § 63, ECHR 2010-).⁴⁷ As the applicant noted in her submissions to the Court, child maintenance payments were at issue in the Commission's decision in the *Burrows* case (see paragraph 37 above). The applicant in that case complained, *inter alia*, under Article 1 of Protocol No. 1 taken alone and in conjunction with Article 14. Regarding the former, the Commission observed that the second sentence of that provisions was “primarily concerned with formal expropriation of assets for a public purpose, and not with the regulation of rights between persons under private law unless the State lays hands - or authorises a third party to lay hands - on a particular piece of property for a purpose which is to serve the public interest”. It therefore doubted that there had been a deprivation of property. However, in light of the State's active role in the process, and the fact that

Mr Burrows' former wife was required to seek child support from him or lose her entitlement to social security benefits, it assumed that there had been an interference with the applicant's right to peaceful enjoyment of his possessions. In that regard, the Commission observed that the legislation in question was a practical expression of a policy relating to the economic responsibilities of parents who did not have custody of their children and compelled an absent parent to pay money to the parent with such custody. It was an example of legislation governing private law relations between individuals, which determined the effects of these relations with respect to property and in some cases, compelled a person to surrender a possession to another. The Commission went on to declare inadmissible the complaint of a violation of Article 1 of Protocol No. 1 read on its own, on the grounds that the interference with the applicant's possessions was not disproportionate to the legitimate aim served. As to the applicant's complaint of discrimination on the ground of his status as a separated parent, the Commission examined the complaint, accepting that it fell within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1, but ultimately rejected it as disclosing no discriminatory treatment. The Court sees no reason to adopt a different approach to the applicability of Article 14 in the present case.⁴⁸ Moreover, the Court has also had occasion to consider another aspect of the United Kingdom's child maintenance system, in the case of *P.M. v. the United Kingdom*, no. 6638/03, 19 July 2005. At issue in that case was the tax allowance available under domestic tax legislation at that time that was granted to separated and divorced persons with maintenance liabilities. The Government accepted that the situation fell within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1 (at § 24). While no issue of taxation arises here, the Court considers that the sums which the applicant paid out of her own financial resources towards the upkeep of her children are to be considered as "contributions" within the meaning of the second paragraph of Article 1, payment of which was required by the relevant legislative provisions and enforced through the medium of the CSA (see, *mutatis mutandis*, *Darby v. Sweden*, 23 October 1990, § 30, Series A no. 187, and *Van Raalte v. the Netherlands*, 21 February 1997, §§ 34-35, *Reports of Judgments and Decisions* 1997-I).⁴⁹ The Court therefore finds that the situation falls within the ambit of this provision and that Article 14 is applicable.⁵⁰ As regards Article 8, the Court takes note of the fact that in the House of Lords different views were expressed as to whether, having regard to the Court's *Mata Estevez* decision, the applicant could be said to have a family life with her partner and their respective children within the meaning of the Convention, whether at the material time in the present case, in 2001-2002, or at the time of the ruling of the House of Lords in 2006. The applicant and the third party submitted that the Court should depart from the view taken in *Mata Estevez*, relying *inter alia* on legislative changes in some of the Contracting Parties granting more or equal rights to same-sex relationships. The Government indicated that it did not wish to argue against such a development in the interpretation of Article 8, but submitted that any such change should have prospective effect only. The Court considers that, as was noted in the House of Lords, the consensus among European States in favour of assimilating same-sex relationships to heterosexual relationships has undoubtedly strengthened since it examined this issue in 2001 in the *Mata Estevez* decision. However, having regard to its conclusion that the case in any event falls within the ambit of Article 1 of Protocol No. 1 to which the Court considers that it most naturally belongs, the Court does not find it necessary to decide whether the facts of the case, which are virtually contemporaneous with those in the *Mata Estevez* case itself, also fall within the ambit of Article 8 of the Convention in its family life aspect. Nor does it find it necessary to decide whether the case falls within the ambit of that Article in its private life aspect.^B Whether the applicant has suffered discrimination¹. The parties' observations^a. The applicant⁵¹. The applicant argued that according to the Court's case-law, a difference in treatment based on sexual orientation required very weighty reasons if it was to be accepted as compatible with the Convention. The Government had not been

able to point to any legitimate aim served by the different treatment of same-sex couples. The reasoning of the majority in the House of Lords did not constitute an objective justification for the purposes of the Convention. The fact that it took much time and effort to draft, discuss and implement the Civil Partnership Act could not justify the previous discriminatory situation. The applicant also criticised the Government's reliance on the *Mata Estevez* decision. In her view, this had been superseded by the Court's judgment in *Karner*, which should be treated as a statement of general principle applicable to any comparisons between heterosexual and homosexual couples in analogous circumstances. Moreover, as that case arose out of a judgment of the Austrian Supreme Court of 1996, and since the Court did not attach any temporal limitation to the effects of its reasoning, it followed that equal treatment should have been secured as of that date. The applicant rejected the Government's argument that she could not complain of just one element of the child support system. Such an argument was repugnant to any modern equality law paradigm. The mere fact that, at the relevant time, the situation of heterosexual couples was subject to different principles did not explain why no comparison between the two groups was possible. Rather, the difference existed because of discrimination, and so could not be relied upon by the Government to defeat the applicant's claim.

b. The Government

52. The Government maintained that the applicant had not suffered discrimination. In the first place, it argued that the situation of same-sex couples at the material time had not been analogous to that of heterosexual couples since the child support legislation and the wider legislative regime for social security benefits treated the groups according to fundamentally different principles for all purposes. This entailed both beneficial and detrimental effects for the two groups. It was therefore artificial and inappropriate for the applicant to isolate just one element of a much wider interlocking set of rules governing entitlement to a variety of State benefits. In many respects, the situation before the entry into force of the Civil Partnership Act had been advantageous for same-sex couples. To properly assess the applicant's situation, it would be necessary to take account of the entirety of the benefits and burdens in the system as a whole. But as soon as the wider perspective was adopted, the applicant could no longer be regarded as being in a comparable or analogous situation for the purpose of analysis under Article 14. If the applicant's arguments were to be accepted, it would follow that heterosexual couples would be able in turn to complain of any provision of the child support and State welfare system that treated them less favourably than the members of a same-sex couple. This would create a "ratchet effect" whereby in the end everyone would have to be assessed on the best possible basis that anyone might have at any stage in the calculation. This would lead to a situation where everyone would receive every available benefit, and any burden would be disregarded altogether.⁵³ The Government further submitted that even if the analogy could be established, the difference in treatment was objectively justified by the fact that the child support and welfare systems established a completely different set of benefits and burdens for same-sex partners and opposite-sex partners. Furthermore, there was at the relevant time, as the Court had said in the *Mata Estevez* case, a wide margin of appreciation for States regarding whether and how to afford formal recognition of same-sex relationships. There had been a progression in attitudes to same-sex couples in recent years in society and in European and domestic law. As had been acknowledged in the House of Lords, though, the whole issue of the recognition of same-sex relationships called for a wider consideration of how the disparate legal regimes should be amended. This culminated in the Civil Partnership Act, which introduced comprehensive and thoroughgoing reform, addressing the myriad of issues raised by the decision to recognise same-sex relationships in the United Kingdom. In the

Government's view, this initiative had not been required by the Convention. While there was gathering momentum across Europe on this issue, it was still within the margin of appreciation of States when the United Kingdom introduced the relevant reforms. Even though it was not the first Contracting State to do so, it could not be said that it had lagged behind other Contracting States. It remained the case that most of these either provided a less comprehensive set of rights to same-sex couples, or did not recognise them at all. The scale of the change provided justification for the transitional period of one year between the adoption of the Act and its entry into force, during which time the necessary practical arrangements were made. There was a strong public interest in an orderly transition in relation to complex legal and administrative regimes. The Government concluded that the House of Lords had correctly held that the operation of the detailed child support rules prior to the coming into force of the Civil Partnership Act was objectively justified, and that the difference in treatment of which the applicant complained was within the United Kingdom's margin of appreciation.² The Court's assessment⁵⁴. As the Court's case-law establishes, for an issue to arise under Article 14 there must be a difference in the treatment of persons in relevantly similar situations, such difference being based on one of the grounds expressly or implicitly covered by that provision. Such a difference in treatment is discriminatory if it lacks reasonable and objective justification, that is to say it does not pursue a legitimate aim or if there is no reasonable relationship of proportionality between the means employed and the aim pursued. There is a margin of appreciation for States in assessing whether and to what extent differences in otherwise similar situations justify a different treatment, and this margin is usually wide when it comes to general measures of economic or social strategy (see most recently *Carson and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 42184/05, § 61, 16 March 2010). However, where the complaint is one of discrimination on grounds of sexual orientation, the margin of appreciation of Contracting States is narrow (*Karner*, § 41, *Kozak v. Poland*, no. 13102/02, § 92, 2 March 2010). The State must be able to point to particularly convincing and weighty reasons to justify such a difference in treatment (*E.B.*, § 91).⁵⁵ The Court considers that the applicant can, for the purposes of Article 14, compare her situation to that of an absent parent who has formed a new relationship with a person of the opposite sex. The only point of difference between her and such persons is her sexual orientation; in all other relevant respects they are similar (see, *a contrario*, *Carson*, §§ 84-90). Her maintenance obligation towards her children was assessed differently on account of the nature of her new relationship. The difference in treatment at issue in the present case derives from sexual orientation, a ground that falls within the scope of Article 14 (*E.B.*, § 50). It remains to be determined whether particularly convincing and weighty reasons existed for this difference of treatment.⁵⁶ The Government have argued that the situation was justified by the differences that existed at the material time between the overall sets of benefits and burdens for same-sex and opposite-sex couples, married or unmarried. The Court considers this more an explanation of the situation in domestic law at that time than a weighty reason that would prevent the difference of treatment at issue in this case from falling foul of Article 14. Bearing in mind the purpose of the regulations, which is to avoid placing an excessive financial burden on the absent parent in their new circumstances, the Court perceives no reason for treating the applicant differently. It is not readily apparent why her housing costs should have been taken into account differently than would have been the case had she formed a relationship with a man (see *P.M.*, cited above, § 28).⁵⁷ The Government have also argued that the situation complained of fell within the United Kingdom's margin of appreciation at the time, and, as Lord Walker held, up until the passage of the Civil Partnership Act, which did away with the impugned difference in treatment. Since the Court has concluded that sufficient justification was lacking in 2001-2002, it follows that the reforms introduced by the Civil Partnership Act some years later, however laudable, have no bearing on the

matter.58. The Court therefore concludes that there has been a violation of Article 14 of the Convention in conjunction with Article 1 of Protocol No. 1 in this case.

19) *Santos Couto c. Portugal*, 21-09-2010

En 2004, des poursuites furent ouvertes par le parquet de Lisbonne contre le requérant et dix autres personnes. Les investigations furent concentrées sur les clients présumés – dont le requérant – d'un groupe de mineurs de sexe masculin qui se seraient livrés à la prostitution. La Cour en conclut que le requérant a été condamné aux mêmes conditions d'incrimination que celles qui auraient été appliquées si les activités sexuelles en cause avaient eu lieu avec des adolescentes. Il n'y a donc eu aucune différence de traitement entre le requérant et d'autres personnes placées dans des situations analogues ou comparables, et, dès lors, il n'y a eu aucun traitement discriminatoire.